

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1837.

RAPPORT

Fait par M. le Ministre de la Justice, sur les propositions relatives à l'organisation des tribunaux de Charleroi, Tournai, Mons et Dinant, et à l'établissement d'un tribunal à Philippeville.

MESSIEURS,

A la séance du 24 août 1835, la Chambre, adoptant les conclusions de sa section centrale, a renvoyé à mon département diverses propositions qui tendent à modifier dans quelques arrondissements l'organisation judiciaire actuelle, en m'invitant à fournir tous les renseignements nécessaires.

Ces propositions sont principalement conçues dans le but louable d'assurer à des localités déterminées, le bienfait d'une administration prompte et régulière de la justice ou d'accorder à des magistrats une position honorable et indépendante. Bien que le gouvernement n'ait pas hésité à se rallier au principe d'équité que les auteurs de ces propositions ont eu en vue, il a fixé son attention spéciale sur les moyens les plus convenables pour en formuler les conséquences.

Il paraît résulter des données statistiques recueillies sur les travaux de la magistrature, que le personnel des tribunaux n'est pas, dans toutes les localités, réparti selon les besoins réels du service. Les recherches commencées pourront permettre d'asseoir plus tard un jugement certain sur la nécessité de refondre en son entier la loi du 4 août 1832, quant au classement et quant au

personnel des corps judiciaires. Si l'on tient alors compte des imperfections inhérentes à la nature des documents réunis avec soin et persévérance, il sera possible d'adopter des mesures équitables par leur généralité même et qui satisferont à tous les besoins constatés : mais avant que ces modifications ne soient introduites, la prudence semble commander une grande réserve pour les innovations définitives, surtout si d'autres moyens suffisent pour assurer la marche de la justice.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, comprend les tribunaux de Charleroi, Tournai, Dinant et Mons, et l'examen de la proposition de l'honorable M. Seron en faveur de Philippeville.

CHARLEROI.

L'honorable M. Frison a développé à la séance du 6 février 1835, une proposition dont l'objet est d'adjoindre au tribunal de Charleroi une seconde section composée d'un vice-président, de deux juges et d'un substitut du procureur du Roi, et de le ranger parmi les tribunaux de deuxième classe.

Les autorités administratives et judiciaires, consultées par le gouvernement, sont d'avis qu'un personnel de quatre magistrats est insuffisant pour assurer la bonne administration de la justice dans cet arrondissement.

Il me paraît inutile d'examiner jusqu'à quel point le développement progressif de l'industrie, la division des propriétés et l'agglomération des populations exerce une influence sur le mouvement annuel des contestations judiciaires déférées au tribunal de Charleroi : puisque ce mouvement est connu et qu'il est facile de le comparer avec celui qui a lieu dans d'autres arrondissements, l'on peut se borner à prendre acte des faits et de leurs conséquences, sans se livrer à l'appréciation toujours plus ou moins incertaine des causes.

Si l'on compare le tribunal de Charleroi avec les autres tribunaux de 3^e classe composés de quatre magistrats et qui sont saisis chaque année du nombre le plus élevé d'affaires, l'on peut se convaincre qu'il tient le premier rang, quant aux affaires civiles et commerciales. Le tableau suivant réunit les éléments de cette comparaison.

	NOMBRE DE JUGES.	POPULATION DES ARRONDISSE- MENTS.	AUDIENCES EN MATIÈRE		MOYENNE DES 4 ANNÉES 1832 à 1836		MOYENNE de 1831 à 1834.	Affaires introduites en toute matière pro- portionnellement au nombre des juges.	Affaires introd. en appel et provenant des tribunaux de 1 ^{re} classe de 1834-1835 à 1835-1836
			CIVILE.	CORRECTION- NELLE.	Affaires introduites en matière civile et commerciale	Affaires terminées en matière civile et commerciale	Affaires introduites en matière correc- tionnelle		
Charleroi	4	166,719	2	2	453	361	526	244	78
Louvain	4	155,194	2	2	242	186	452	173	47
Audenarde	4	175,808	2	1	371	375	624	248	14
Termonde	4	237,814	2	2	328	334	861	297	28
Tournai	4	229,396	4	1	369	295	272	160	73

Il est d'ailleurs une circonstance de fait qu'il importe de ne pas perdre de vue. Le mode exceptionnel de concession des mines de houille qui existe dans l'arrondissement de Charleroi, donne souvent lieu à des procès très longs et très compliqués. Le nombre seul des affaires ne peut donc être pris en considération; la nature toute spéciale de celles qui naissent dans le ressort de Charleroi, contribue aussi à augmenter les travaux du tribunal.

Le nombre de causes arriérées y est fort élevé; ce résultat ne peut être imputé aux magistrats qui composent le tribunal de Charleroi; ils ont fait preuve d'un zèle et d'une activité très louables.

Depuis l'année 1830, l'arriéré a continué à s'accroître jusqu'en 1836, dans la proportion suivante :

Matières civile et commerciale.

	AFFAIRES introduites.	AFFAIRES TERMINÉES.			Affaires restant à juger.	PROGRESSION DE L'ARRIÉRÉ. — Augmentation d'une année à l'autre.	OBSERVATIONS.
		Par juge- ment.	De toute autre manière.	TOTAL.			
1830 — 1831.	420			379	263		
1831 — 1832.	492			492	263		
1832 — 1833.	500	150 (a)	299	449	329	66	(a) Ce chiffre ne comprend pas les jugements par défaut dont le nombre n'est pas connu.
1833 — 1834.	455	112 (a)	236	348	436	107	
1834 — 1835.	505	228	106	334	621	185	
1835 — 1836.	353	209	104	313	661	40	

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 80 du décret du 30 août 1808, le chiffre des causes arriérées, pour les années 1830—1836, comprend toutes les contestations inscrites depuis plus de trois mois et sur lesquelles un jugement définitif n'est pas intervenu; or, pour connaître si l'action de la justice est paralysée et si sa lenteur nuit aux justiciables, il faut pouvoir distinguer les causes en état d'être plaidées et qui attendent jugement, de celles que la négligence des parties laisse momentanément impoursuivies ou qui nécessitent une instruction préliminaire. Ces causes n'appartiennent pas à l'arriéré réel: il en est de même des affaires suspendues par un recours devant les juges supérieurs et de quelques autres ajournées indéfiniment, qu'un appel général du rôle pourrait faire disparaître. Les travaux statistiques contiendront désormais ces distinctions utiles.

Dans l'arrondissement de Charleroi, le nombre des causes restant à juger, a subi, pendant l'année judiciaire 1836—1837, une réduction de 47 causes; il est encore de 575 causes en matière civile et de 39 en matière commerciale.

Total. 614

L'arriéré en matière civile se répartit de la manière suivante :

Affaires en état.	308
» suspendues par l'appel.	6
» par défaut de diligence de la part des parties.	46
» ajournées indéfiniment.	215
Total.	<u>575</u>

Le nombre très élevé des affaires ajournées indéfiniment provient en grande partie de l'encombrement du rôle des causes en état d'être jugées.

Il a été introduit en 1836—37.	359	affaires civiles.
»	115	» commerciales.
Total.	<u>474</u>	

Le tribunal, dans le cours de la même année judiciaire, a terminé par jugements, 296 affaires; 241 l'ont été par radiation du rôle ou de toute autre manière; total 537. Il existe donc une augmentation sensible du nombre des jugements rendus, et, d'un autre côté, celui des affaires terminées de toute autre manière a éprouvé une progression dans le même sens.

La moyenne générale des causes terminées autrement que par jugement pendant les années 1834—36, est

Pour tous les tribunaux de.	30	sur 100 affaires
Elle est à Charleroi pendant la même période de.	34	»
Pour l'année 1836—37 cette proportion est de.	44	»

Plusieurs causes de l'augmentation du nombre des affaires rayées du rôle ont été signalées. De 80 à 90 affaires en expropriation pour cause d'utilité publique, introduites vers la fin de 1835-36, le quart seulement est parvenu à un jugement définitif; toutes les autres, après que des jugements interlocutoires avaient été rendus, ont pu être conciliées par l'intervention des juges commissaires. En 1836-37, beaucoup de contestations relatives à des rentes ont été terminées par voie de transaction. Le tribunal a pris, au commencement de la même année, la résolution de faire rayer du rôle toute affaire dans laquelle il serait demandé une remise, sans motifs légitimes, à l'audience fixée pour les plaidoiries. Un grand nombre d'affaires ont cessé de figurer au rôle et l'arriéré a paru diminuer. La mesure adoptée par le tribunal exerce cependant une faible influence sur le chiffre réel des affaires; la radiation de la plupart n'est que momentanée, elles peuvent être ramenées par simple avenir sans prendre un nouveau numéro et sans être réputées affaires nouvelles.

L'examen des faits qui ont élevé, pendant l'année judiciaire close au 15 août dernier, le nombre des causes terminées autrement que par jugement, paraît donc affaiblir les inductions que l'on aurait pu tirer de la diminution du chiffre des causes restant à juger.

Parmi les circonstances auxquelles est due l'augmentation de l'arriéré, l'on

doit compter l'état incomplet du personnel, sans parler des vacatures antérieures à l'année 1834, la présidence du tribunal est devenue vacante alors et le gouvernement n'a pu y pourvoir que vers la fin de l'année 1836. Il est naturel de croire que ces circonstances auront influé sur la marche des affaires.

Les faits que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre me paraissent démontrer la nécessité d'adopter promptement des mesures qui puissent assurer la bonne administration de la justice : le choix de ces mesures, indifférent pour les justiciables et pour les magistrats, pourvu qu'elles soient efficaces, ne l'est pas sous le rapport des intérêts généraux ; une augmentation définitive du personnel n'est justifiée que par un besoin permanent et lorsque l'insuffisance du personnel existant est reconnue. Avant de l'accorder, il convient de rechercher si des mesures provisoires ne pourraient produire le résultat désiré.

Parmi les mesures transitoires dont l'efficacité ne peut être douteuse, j'aurai l'honneur de signaler l'institution de sections temporaires autorisées par l'art. 30 de la loi du 20 avril 1810. Une pareille institution me paraît facile à concilier avec le principe d'inamovibilité de la magistrature. Les sections temporaires pourraient être composées de juges suppléants qui recevraient, pendant la durée de leur service spécial, le traitement des magistrats titulaires. Dans un pays voisin où les juges sont inamovibles, ce moyen est employé fréquemment et avec succès.

La Chambre est saisie d'un projet de loi sur la compétence civile qui permettrait au gouvernement, par son art. 10, de recourir au même moyen. D'autres dispositions de ce projet ont pour but, soit d'imprimer partout aux travaux de la magistrature l'activité désirable, soit de mettre un terme à des plaidoiries trop longues, qui, sans servir les intérêts des parties, absorbent souvent des audiences entières. Le gouvernement propose également d'élever le taux du dernier ressort des justices-de-paix. Ce changement aux lois de la compétence diminuerait sans doute le nombre des affaires portées, en vertu des lois actuelles, devant les tribunaux de première instance, et faciliterait ainsi l'expédition des causes arriérées partout où il en existe. Si les travaux dont la Chambre est saisie ne permettaient pas qu'un projet d'une aussi grande importance fût examiné et soumis, dans son entier, à la discussion, la commission chargée de son examen préliminaire pourrait présenter un rapport spécial sur les art. 10, 11, 14 et 15. Ces articles formeraient une loi séparée dont les dispositions simples et peu nombreuses ne soulèveraient probablement pas de longs débats. J'ai déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point, dans la discussion du budget de mon département et plus récemment, lorsque la proposition de l'honorable M. Verhaegen sur les traitements des membres de l'ordre judiciaire, a été prise en considération. Je ne vois aucun inconvénient à ce que le vote du projet sur la compétence civile soit divisé de cette manière.

Bien que la création de chambres temporaires offre, en général, un moyen facile pour faire disparaître l'arriéré, et que ce moyen soit le mieux approprié à la nature du mal, peut-être serait-il permis de conclure des faits résultant de la statistique qu'une augmentation du personnel devrait être accordée au

tribunal de Charleroi, parce que le nombre des affaires, abstraction faite de leur importance, y est plus considérable que dans tous les autres tribunaux composés de 4 magistrats, et que, malgré tous les efforts du tribunal, on termine annuellement moins de causes qu'il n'en arrive.

Je n'hésite même pas à dire que si la discussion du projet de loi sur les chambres temporaires ne pouvait avoir lieu dans un délai très rapproché, les besoins du service exigeraient immédiatement l'augmentation du personnel proposée par l'honorable M. Frison. Afin d'éviter que cette augmentation ne constitue une dépense permanente lorsque les circonstances qui la rendent nécessaire n'existeraient plus, la Chambre pourrait, comme elle l'a fait par la loi du 10 février 1836, fixer une époque à l'expiration de laquelle il ne serait plus pourvu aux places devenues vacantes.

L'on ne pourrait substituer à la mesure proposée par l'honorable M. Frison, l'institution d'un tribunal de commerce. Une pareille institution diminuerait sans doute le nombre des affaires portées devant le tribunal civil, mais Charleroi ne renferme pas les éléments nécessaires à l'établissement d'un tribunal consulaire; les industriels qui devraient en faire partie ont leur domicile dans diverses localités plus ou moins éloignées de la ville; il n'est pas possible de les obliger à se déplacer pour le service du tribunal. Ce fait signalé par l'honorable M. Frison a été reconnu par les autorités administratives et judiciaires.

Si la Chambre croit devoir adjoindre dès à présent une section nouvelle au tribunal de Charleroi, il y aura lieu d'examiner si l'élévation de classement devrait être une conséquence de l'augmentation du personnel. La loi du 4 août 1832 n'a pas établi de rapport constant entre le nombre des magistrats et le traitement des corps judiciaires: ainsi le tribunal de Tournai appartient à la 2^e classe en vertu de cette loi; celui de Verviers occupe aujourd'hui le même rang, et cependant l'un et l'autre se composent de 4 magistrats. Dans la 3^e et dans la 4^e classe sont rangés des tribunaux composés du même nombre de juges. Il ne paraît pas difficile de justifier sous ce point de vue le principe de la loi organique. Les bases qui doivent servir à fixer le traitement de la magistrature sont essentiellement différentes de celles qui motivent la composition du personnel. Pour le traitement, la loi semble avoir considéré surtout l'importance relative des villes; le prix des loyers et des denrées est ordinairement en rapport avec l'importance des chefs-lieux: le personnel au contraire doit être réparti entre les divers sièges judiciaires plutôt en proportion du nombre des affaires que de la population des villes. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si ces bases de classification sont les meilleures ou même les seules possibles, ni de constater jusqu'à quel point les faits ont démenti ou confirmé les prévisions formées sur le nombre des affaires: en effet les mesures qui dérogeraient à ces bases de classification ne seraient justes qu'à la condition d'être générales.

L'élévation du tribunal de Charleroi à la 2^e classe ne paraît donc pas être une conséquence de l'augmentation éventuelle du personnel.

Des motifs spéciaux en faveur d'un pareil changement peuvent se déduire de l'immense développement industriel dont Charleroi est le centre et de l'accrois-

sement extraordinaire de la population qui l'entoure. La Chambre appréciera s'ils suffisent pour qu'une majoration de traitement puisse être accordée sans blesser les principes d'égalité hiérarchique et de justice qu'il importe de maintenir entre les divers corps judiciaires.

La dépense annuelle occasionnée par l'adoption du projet de l'honorable M. Frison serait de 16,360 fr., répartis de la manière suivante :

PERSONNEL ACTUEL, 3 ^e CLASS.	DÉPENSE.	PERSONNEL AUGMENTÉ.	DÉPENSE si le tribunal est mis à la 2 ^e classe.	DIFFÉ- RENCE.
1 président	3,600	1 président	4,200	600
		1 vice-président	3,500	3,500
1 juge d'instruction	2,800	1 juge d'instruction	3,260	460
2 juges	4,800	4 juges	11,200	6,400
1 procureur du roi	3,600	1 procureur du roi	4,200	600
1 substitut	2,400	2 substituts	5,600	3,200
1 greffier	1,800	1 greffier	2,000	200
2 commis-greffiers	2,200	3 commis-greffiers	3,600	1.400
Total de la dépense actuelle.	21,200	Total de la dépense majoréc.	37,560	16,360

Si le tribunal de Charleroi augmenté d'une section restait dans la 3^e classe, en supposant que le vice-président eût un traitement proportionnel à celui des vice-présidents de 1^{re} et 2^e classe, la majoration annuelle de crédit serait de 11,500 fr. répartis comme suit :

Vice-président	fr. 3,200
2 juges	4,800
1 substitut	2,400
1 commis greffier	1,100
	<u>11,500</u>

La nomination d'un 3^e commis greffier deviendrait nécessaire dans le cas où le personnel de la magistrature serait augmenté.

Quelle que soit la résolution de la Chambre sur le moyen le plus convenable pour faire disparaître l'arriéré et pour assurer désormais à la justice toute la promptitude de son action, il est urgent d'y pourvoir le plutôt possible.

TOURNAI.

Le tribunal de Tournai est composé de 4 magistrats, il appartient à la seconde classe : l'arrondissement renferme une population de 229,396 habitants, la ville en contient 29,188.

Trois honorables membres de cette assemblée ont proposé un projet tendant à instituer une section nouvelle composée d'un vice-président, de deux juges et d'un substitut du procureur du roi. La nomination d'un second commis-greffier paraît devoir être la conséquence de cette première augmentation du personnel. La dépense annuelle qui en résulterait serait donc de 13,100 fr. savoir :

1 vice-président	fr. 3,500
2 juges.	5,600
1 substitut.	2,800
1 commis-greffier.	1,200
	<u>13,100</u>

Le mouvement annuel des affaires, le nombre de celles qui sont arriérées, et la comparaison du tribunal de Tournai avec d'autres corps judiciaires composés de 4 juges, permettra d'apprécier si l'augmentation demandée peut être justifiée par un besoin réel. Le tableau suivant renferme des données utiles à consulter sur ce point.

	Nombre de juges.	Classe des tribunaux.	AUDIENCES EN MATIÈRE		POPULATION.	MOYENNE DES 4 ANNÉES JUDICIAIRES 1832-1836.		Affaires introduites en matière correctionn.	Moyenne de 4 années 1831 - 1834.	Affaires à juger en toute matière proportionnellement au nombre de juges. (Année moyenne.)	Affaires introduites en appel et provenant des tribunaux de 1834-1836. Moyenne de 2 années
			CIVILE.	CORRECTIONNELLE.		Affaires introduites en matière civile et commerc.	Affaires terminées en matière civile et commerc.				
Tournai	4	2	4	1	229,396	369	295	272	160	73	
Charleroi	4	3	2	2	166,719	453	361	526	244	78	
Louvain	4	3	2	2	150,194	242	186	452	173	47	
Verviers	4	2	2	2	103,731	323	248	312	158	25	
Neufchâteau	4	4	2	2	91,137	274	265	732	251	26	
Audenarde	4	3	2	1	175,808	371	375	624	248	14	

Après le tribunal de Charleroi, celui de Tournai tient le premier rang quant au nombre des affaires introduites en matières civile et commerciale. Mais si l'on calcule la moyenne des causes de toute nature qui seule donne l'évaluation des travaux de la magistrature, cette proportion cesse d'exister. Les tribunaux de Termonde, Charleroi, Audenarde et Neufchâteau fournissent annuellement un plus grand nombre de causes à terminer. Le chiffre moyen des procès correctionnels dans l'arrondissement de Tournai est inférieur à celui des procès de même nature portés devant la plupart des tribunaux du royaume. Les contestations en matières de douanes y sont peu nombreuses, elles semblent même suivre une progression descendante.

En 1831 le tribunal a jugé en cette matière.	30 affaires.
1832.	30 »
1833.	21 »
1834.	16 »

Total. . . . 97 affaires.

C'est-à-dire, année moyenne, 24 affaires.

Il existe néanmoins un assez grand nombre de causes arriérées. Ce résultat ne peut être attribué aux magistrats dont le tribunal est composé : souvent deux sections ont été formées afin de tenir les affaires au courant ; le nombre des audiences prouve d'ailleurs le zèle et l'activité déployés par le tribunal de Tournai.

Toutefois, pendant la dernière année judiciaire l'arriéré ne s'est pas augmenté : il a même été réduit de 7 affaires.

Au 15 août dernier, il était composé de 439 affaires réparties comme suit :

324 en état d'être plaidées,
 15 suspendues par l'appel,
 41 » par défaut de diligence des parties,
 38 en termes d'arrangement,
 21 ajournées indéfiniment.

Si le tribunal, malgré l'absence de son chef retenu pendant une grande partie de l'année par ses fonctions législatives, a pu empêcher l'accroissement de l'arriéré, il est naturel de penser que l'augmentation du personnel n'est pas exigée pour assurer le service ordinaire et courant.

Les considérations que j'ai eu l'honneur de vous présenter relativement au tribunal de Charleroi se reproduisent ici avec une force nouvelle : la comparaison des travaux imposés aux deux corps judiciaires et de leur arriéré respectif en fournit la preuve.

Le tableau suivant résume cette comparaison.

	AFFAIRES INTRODUITES.		AFFAIRES TERMINÉES.		AFFAIRES RESTANT A JUGER.		PROGRESSION DE L'ARRIÉRÉ.		OBSERVATION.
	TOURNAI.	CHARLE-ROI.	TOURNAI.	CHARLE-ROI.	TOURNAI.	CHARLE-ROI.	TOURNAI.	CHARLE-ROI.	
1832 -- 1833	350	500	343	449	155	329	7	66	
1833 -- 1834	445	455	295	348	305	436	150	107	
1834 -- 1835.	339	505	288	334	356	621	51	185	
1835 -- 1836.	344	353	254	313	446	661	90	40	
1836 -- 1837.	336	474	347	537	439	614	Dim. 7	Dim. 47.	

Si les affaires dont l'arriéré réel se compose étaient expédiées par une chambre temporaire, tout porte à croire que la justice serait à l'avenir administrée dans l'arrondissement de Tournai avec toute la promptitude désirable. Le changement des limites de la compétence des justices de paix exercerait aussi une influence marquée sur le nombre de causes introduites, et permettrait peut-être au tribunal d'expédier, dans un délai assez court, les affaires qui sont en état de recevoir une décision.

Les honorables auteurs de la proposition pensent qu'une seconde section doit être adjointe au tribunal de Tournai afin qu'il soit organisé comme les

autres tribunaux de 2^e classe. S'il est vrai que le classement est fait de manière à assurer aux magistrats une position égale en proportionnant le traitement aux dépenses présumées ; si, d'un autre côté, le personnel est en raison des travaux, tous les tribunaux de 2^e classe fussent-ils composés de 2 sections, l'on ne pourrait voir dans cette circonstance aucun motif d'adopter la proposition ; mais d'ailleurs il n'en est pas ainsi : le tribunal de Verviers a été reporté à la 2^e classe par la loi du 10 février 1836, il ne se compose cependant que de 4 magistrats.

Parmi les avantages que l'on espère réaliser par l'adjonction d'une 2^e chambre au tribunal de Tournai, l'on a signalé la possibilité de faire juger par ce corps de magistrature les affaires criminelles de l'arrondissement. Cette exception au système général de nos lois en matière de répression soulèverait dans la pratique des difficultés nombreuses et insolubles ; elle ne paraît pas justifiée par une nécessité véritable.

Les autorités administratives et judiciaires consultées par le gouvernement, ont émis un avis défavorable sur l'augmentation du personnel du tribunal de Tournai.

PHILIPPEVILLE. DINANT.

Deux propositions ont été présentées à la Chambre des Représentants par les honorables députés de Philippeville et de Dinant. L'une a pour objet d'établir dans la province de Namur, un 3^e arrondissement judiciaire composé des cantons de Couvin, Florennes, Walcourt et Philippeville, qui forment aujourd'hui un district administratif. L'autre tend à substituer à la création d'un nouvel arrondissement judiciaire, une simple augmentation de personnel accordée au tribunal du chef-lieu actuel.

Un même examen doit comprendre ces propositions connexes, puisque l'adoption de l'une d'elles rend l'autre sans objet.

Le conseil provincial dans sa session de 1836 s'est prononcé en faveur de l'institution d'un tribunal de 1^{re} instance à Philippeville.

De toutes les modifications dont l'organisation judiciaire est susceptible, aucune ne touche à tant d'intérêts et ne renferme autant de difficultés de détail que le morcellement des arrondissements. Pour n'en citer qu'un exemple, l'art. 2 de la loi du 21 ventôse an VII établit un bureau de conservation des hypothèques dans le ressort de chaque tribunal de 1^{re} instance.

Notre régime hypothécaire se prête difficilement à la division des circonscriptions judiciaires ; le transfert des inscriptions prises est onéreux pour les particuliers, et cependant, s'il ne s'effectue pas dans un bref délai, ils sont obligés de recourir à deux bureaux différents pour connaître l'état des charges qui grèvent les immeubles.

L'institution d'un tribunal de 1^{re} instance ne peut d'ailleurs être une mesure isolée : tout se lie et s'enchaîne dans le système administratif qui nous régit. Une juridiction nouvelle suppose non seulement des juges, mais encore une

foule d'agents secondaires dont l'intervention est indispensable pour l'exécution de leurs ordres ou de leurs sentences.

Les frais de 1^{er} établissement d'un tribunal sont assez considérables ; il faut ou construire un palais de justice et une maison d'arrêt et quelquefois même une caserne de gendarmerie ou du moins approprier les locaux existants à une destination nouvelle. L'autorité communale de Philippeville s'est engagée, il est vrai, à supporter ces dépenses; mais sans examiner si les doutes soulevés par l'honorable M. Pirson sur la possibilité de remplir cette obligation, sont fondés; sans rechercher si la caserne n° 52 que l'on désire approprier à la tenue des audiences du tribunal pourrait être cédée par l'administration de la guerre, il semble que l'on doit s'assurer si des charges de cette nature à imposer à une commune de 1122 habitants, sont justifiées pour une nécessité impérieuse.

Le traitement annuel des membres du tribunal s'éleverait à la somme de 15,350 fr.

1 président	3,050	} 15,350
1 juge d'instruction	2,450	
1 juge.	2,100	
1 procureur du roi.	3,050	
1 substitut.	2,100	
1 greffier	1,700	
1 commis-greffier	900	

Le premier motif invoqué par l'honorable M. Scron et signalé par les pétitions adressées aux Chambres et au gouvernement pour obtenir l'institution d'un tribunal de 4^e classe à Philippeville, est l'étendue de l'arrondissement judiciaire actuel. Ce motif, il faut le reconnaître, n'est pas sans importance. Sous le rapport de l'étendue, l'arrondissement de Dinant est le premier du royaume, il comprend 25 lieues carrées, tandis que celui de Charleroi qui le suit immédiatement ne contient que 14 lieues $\frac{3}{4}$. Les cantons de Couvin et de Walcourt sont à une assez grande distance du chef-lieu judiciaire.

L'une des qualités les plus précieuses de tout système de circonscription territoriale est sans doute de n'obliger les justiciables qu'à des déplacements peu dispendieux en donnant au tribunal une position centrale. Mais pour apprécier si la délimitation de l'arrondissement atteint, sous ce rapport, le degré de perfection relative auquel il est possible d'arriver, il convient d'examiner si l'institution d'un nouveau siège judiciaire corrigerait les vices de la circonscription actuelle. Les limites du royaume et celles des provinces qui avoisinent l'arrondissement de Dinant sont tracées d'une manière très irrégulière; le canton de Gedinne, une partie de celui de Beauraing et les communes extrêmes du canton de Rochefort et de l'ancien canton d'Havelange sont à une distance ou plus grande ou du moins égale à celle qui sépare de Dinant les cantons de Couvin et de Walcourt. En instituant un tribunal à Philippeville, l'on ne remédierait donc qu'à une faible partie des inconvénients qui peuvent naître de l'étendue de l'arrondissement actuel; la plupart de ces inconvénients résultent de la fixation de limites qu'il est impossible de changer.

Dans d'autres arrondissements, quelques cantons sont aussi éloignés du chef-lieu que ceux de Walcourt et de Couvin, par exemple, dans les ressorts de Charleroi, de Neufchâteau et de Nivelles. La facilité des communications paraît être le seul moyen de compenser, jusqu'à un certain point, les inconvénients inséparables d'un pareil éloignement.

Il importe d'éviter aussi d'en exagérer les conséquences. En matière civile, les déplacements des plaideurs ne sont pas obligés : il leur est facile de correspondre avec ceux à qui leurs intérêts sont confiés. En matière correctionnelle, les citations se faisant par des huissiers cantonnés, l'augmentation des frais de justice ne peut avoir rapport qu'aux indemnités pour voyage ou séjour des témoins. Mais ces frais eux-mêmes sont peu considérables, parce que les délits forestiers forment la majeure partie des affaires correctionnelles qui proviennent de l'arrondissement de Philippeville. Or ces délits nécessitent rarement la comparution des témoins. Il en est de même en matière de douanes ; le nombre de ces délits est d'ailleurs fort petit. Dans la procédure préparatoire à laquelle donnent lieu les affaires criminelles, la faculté de déléguer aux juges-de-paix le soin de recevoir les déclarations des témoins éloignés peut souvent prévenir des déplacements inutiles et coûteux. L'économie que l'on pourrait espérer de réaliser sur les frais de justice dans l'intérêt des particuliers ou du trésor n'aurait donc pas une très grande importance.

Mais l'étendue territoriale d'un arrondissement ne peut être considérée isolément lorsqu'il s'agit de le diviser ; l'on doit aussi avoir égard à sa population et au nombre de contestations judiciaires qu'il fournit annuellement.

Sous le rapport de la population, l'arrondissement de Dinant occupe le 20^e rang parmi les 29 arrondissements du royaume : il renferme 98,946 habitants. Si la proposition de l'honorable M. Seron était adoptée, le tribunal de Dinant aurait juridiction sur 57,062 habitants, et celui de Philippeville sur 41,884. Or la plupart des arrondissements qui possèdent des tribunaux de 4^e classe contiennent une population beaucoup plus considérable. Ceux de Marche et de Saint-Hubert doivent seuls être exceptés, mais il est impossible de les prendre pour points de comparaison, parce que l'expérience a fait reconnaître les inconvénients qui naissent de leur maintien provisoire.

Avant d'instituer un nouveau siège judiciaire à Philippeville, il importe de s'assurer encore si le nombre des contestations nées annuellement parmi les populations qui composent l'arrondissement actuel de Dinant, suffirait pour occuper deux tribunaux. Il est permis d'élever quelques doutes sur ce point d'après les données statistiques suivantes :

	Nombre de juges	Population des villes	Population des arrondissements	AFFAIRES INTRODUITES EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERC		AFFAIRES TERMINÉES EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERC		CAUSES RISTANT À JUGER EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERC		AFFAIRES INTRODUITES EN MATIÈRE CORRECTIVE	Moyenne des années 1834-37	Affaires introduites en toute matière proportionnant au nombre des juges (année moy)
				1834-35	1835-36	1834-35	1835-36	1834-35	1835-36			
Dinant	4	4,930	57,062	283	287	233	310	670	647	715	250	125
Philippeville				141	143	116	155	335	323	357		
Nivelles	3	7,814	121,142	228	221	237	210	177	188	453	225	
Diekirch	3	2,190	57,818	327	175	297	201	567	541	458	236	
Neufchâteau	4	1,490	91,137	267	265	310	270	143	138	732	249	

En admettant que le partage du territoire vint opérer une égale division des affaires, les tribunaux de Dinant et de Philippeville n'auraient pas à terminer un nombre de contestations égal à celui que d'autres tribunaux (par exemple celui de Nivelles, composé seulement de 3 juges) peuvent expédier annuellement. Il existerait même une différence très grande entre ces corps judiciaires. Dans tous les tribunaux de 4^e classe, chaque magistrat a terminé annuellement 173 affaires; la moyenne des tribunaux compris au tableau qui précède est de 236 causes de toute nature. Or, chaque magistrat attaché aux tribunaux de Dinant et de Philippeville n'aurait à terminer, année moyenne, que 125 affaires. L'honorable M. Seron affirme que les cantons de Florennes, Walcourt, Couvin et Philippeville fournissent au tribunal de Dinant un plus grand nombre de causes que les autres parties de son arrondissement. Les documents statistiques que j'ai fait recueillir ne constatant pas la provenance des procès, je n'ai pu acquérir la conviction de l'exactitude de cette assertion. Au reste, si la proportion que j'ai supposée dans le partage des affaires n'avait pas lieu, de quelque manière que l'égalité fût rompue, le tribunal de Dinant ou celui de Philippeville serait sans occupation suffisante.

De l'ensemble des faits que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre relativement à la proposition de l'honorable M. Seron, il semble permis de conclure que l'institution d'un tribunal de 4^e classe à Philippeville, utile peut-être sous certains rapports à des intérêts locaux, n'est pas en harmonie avec les intérêts réels des justiciables, et qu'elle serait peu compatible avec une bonne administration de la justice.

La proposition de l'honorable député de Dinant peut donner lieu à quelques considérations spéciales.

Le mouvement des affaires introduites annuellement en matière civile et commerciale n'est pas beaucoup plus considérable à Dinant que dans d'autres arrondissements qui possèdent des tribunaux de 4^e classe. Le chiffre des causes à juger y est cependant très élevé. L'arriéré, composé, il est vrai, de toutes celles inscrites depuis plus de 3 mois, comprenait 670 affaires à la fin de l'année judiciaire 1834-35, et 647 à la fin de l'année suivante. En 1836-37

l'arriéré à éprouvé une nouvelle augmentation de 48 affaires ; il se compose de 695 dont 177 sont en état.

Si, pour d'autres arrondissements, l'existence seule d'un nombre plus ou moins grand d'affaires à terminer ne paraît pas justifier une augmentation permanente du personnel de la magistrature, quand le mouvement des contestations n'en démontre pas pleinement la nécessité, il doit en être de même pour l'arrondissement de Dinant. Il existe même certaines circonstances particulières à cet arrondissement qui me portent à douter si la création d'une chambre temporaire ferait disparaître l'arriéré. Parmi ces circonstances l'on doit placer en première ligne l'accumulation des affaires entre les mains d'un nombre très restreint d'avoués ou d'avocats : il est résulté de là que, plusieurs fois, le tribunal n'a pu siéger, parce qu'aucune des affaires inscrites au rôle ne se trouvait en état d'être plaidée. L'observation plus rigoureuse des règlements qui concernent cette partie du service empêcherait de pareils faits de se reproduire. Peut-être conviendrait-il aussi d'augmenter le nombre trop limité des officiers ministériels. Ces moyens, et d'autres analogues, paraissent appropriés à la nature du mal et aux causes exceptionnelles qui l'ont produit ; mais l'augmentation permanente du personnel serait probablement inefficace.

L'honorable M. Pirson propose encore de faire passer le tribunal de Dinant à la 3^e classe.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il existe des circonstances qui puissent justifier à l'égard du tribunal de Dinant une mesure favorable. Si une majoration de traitement lui était accordée, peut-être faudrait-il, afin de se conformer aux principes d'une exacte justice, l'appliquer en même temps à d'autres tribunaux.

L'augmentation du personnel et le changement de classification occasionneraient une dépense annuelle de 8,450 fr., qui serait distribuée dans les proportions suivantes.

PERSONNEL ACTUEL.	DÉPENSE.	PERSONNEL AUGMENTÉ.	DÉPENSE si le tribunal est mis à la 3 ^e classe.	DIFFÉ- RENCE.
1 président	3,050	1 président	3,600	550
		1 vice-président	3,200	3,200
1 juge d'instruction	2,450	1 juge d'instruction	2,800	350
2 juges	4,200	3 juges	7,200	3,000
1 procureur du roi	3,050	1 procureur du roi	3,600	550
1 substitut	2,100	1 substitut	2,400	300
1 greffier	1,700	1 greffier	1,800	100
2 commis-greffiers	1,800	2 commis-greffiers	2,200	400
Total	18,350	Total	26,800	8,450

Si le personnel était augmenté sans introduire de changement dans la classification ; en supposant que le traitement du vice-président fût proportionnel à celui des vice-présidents de 1^{re} et 2^e classe, la dépense serait de 4,900 fr., savoir :

1 vice-président.	fr. 2,800
1 juge.	2,100
Total.	4,900

Les propositions des honorables députés de Philippeville et de Dinant étant connexes, il n'est pas inutile de rechercher laquelle satisferait le mieux aux intérêts généraux, si la Chambre croyait devoir innover. Il n'est jamais indifférent sous ce rapport que les arrondissements se fractionnent ; lorsque des changements sont devenus indispensables, il paraît sage de pourvoir à l'administration de la justice, plutôt en augmentant le nombre des juges qu'en multipliant les tribunaux eux-mêmes.

C'est à cette condition que la magistrature restera forte, considérée et digne de sa haute mission.

MONS.

Le tribunal de première instance, séant à Mons, est composé de neuf magistrats ; il appartient à la 2^e classe. Un projet de loi a été présenté à la Chambre, afin d'augmenter de deux juges, le personnel de ce corps et de le ranger parmi les tribunaux de 1^{re} classe.

Les avis des autorités consultées par le gouvernement sur la convenance ou l'utilité de ce projet, ont été unanimement favorables au changement de classification, mais le même accord n'existe pas pour l'augmentation du personnel ; la nécessité d'une pareille mesure a été révoquée en doute.

En ce qui concerne la demande d'un classement plus avantageux, la proposition des honorables députés du Hainaut, soulève des questions analogues à celles que la Chambre aura à résoudre pour les tribunaux de Dinant et de Charleroi. La ville de Mons est plus importante que d'autres chefs-lieux de province qui possèdent comme elle des tribunaux de 2^e classe ; il paraît néanmoins difficile de l'assimiler, sous tous les rapports, aux villes de Bruxelles, Gand, Anvers, et Liège, les seules qui soient dotées de tribunaux de 1^{re} classe. Les développements donnés par les honorables auteurs de la proposition ne contenant, sur ce premier point, l'indication d'aucun motif spécial en faveur de la ville de Mons, peut-être un changement de classification, s'il n'était adopté qu'à son égard, paraîtrait contraire aux principes de justice distributive et de hiérarchie entre les divers corps judiciaires. D'autres villes pourraient, au même titre, citer leur population, l'importance de l'arrondissement dont elles sont le chef-lieu, la cherté des moyens d'existence, et le nombre proportionnellement plus élevé des affaires litigieuses dont leurs tribunaux sont saisis.

Les données suivantes paraissent confirmer les doutes que j'ai l'honneur de vous soumettre.

	Classe des tribunaux.	Nombre de juges.	AUDIENCES EN MATIÈRE		Population des arrondissements	Population des villes.	MOYENNE DE 4 ANNÉES.		Affaires introduites en toute matière proportionnel ^{et} au nombre de juges, non compris les appels correct. et les aff. criminelles.	Affaires criminelles, moyenne de 4 années.	Aff. introd. en appel et proven. des tribun. de Moyenne des 2 années 1834—1836.
			civile.	correctionnelle.			Affaires intr. en matière civ. et comm.	Affaires intr. en matière correctionn.			
Mons.....	2	9	4	2	220,775	23,081	492	479	108	10	107
Charleroi.....	3	4	2	2	166,719	5,843	453	526	244		78
Termonde.....	3	4	2	2	237,814	7,530	328	861	297		28
Tournai.....	2	4	4	1	229,396	29,188	369	272	160		73
Bruges.....	2	9	4	3	199,193	42,441	305	517	91	15	19
Ailon.....	2	7	3	3	109,874	3,653	334	1,230	223	11	9
Tongros.....	2	9	3	3	162,524	5,131	357	398	84	11	20
Bruxelles.....	1	12	9	3	284,710	102,802	757	1,248	166		201
Gand.....	1	9	3	3	320,410	86,564	773	993	196		32
Liège.....	1	8	7	3	185,177	59,810	819	727	193		78
Anvers.....	1	10	2	2	150,194	75,362	345	476	82	10	67

Si l'augmentation du personnel demandée pour le tribunal de Mons, lui était accordée, ce corps aurait 2 magistrats de plus que celui de Gand, et 3 de plus que celui de Liège; il serait presque aussi nombreux que le tribunal de Bruxelles.

Dans cette hypothèse, tandis qu'à Bruxelles, chaque magistrat doit terminer annuellement, 166 affaires, en matière civile et correctionnelle,
à Gand, 196 aff.
à Liège, 193 aff.
chaque juge au tribunal de Mons ne devrait, d'après le mouvement connu des affaires, en terminer que 88.

L'instruction et le jugement des causes criminelles et des appels correctionnels absorbe sans doute à Mons, un temps que les juges ne peuvent consacrer aux affaires civiles. Mais il convient d'observer que, dans tous les arrondissements, l'instruction des affaires criminelles doit être faite par un magistrat du tribunal de 1^{re} instance. Les tribunaux des chefs-lieux de province qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel, connaissent aussi des affaires criminelles et des appels en matière correctionnelle.

Les sessions des assises sont d'ailleurs en général fort courtes dans le Hainaut; d'après la moyenne de 4 années, 1831-34, le tribunal de Mons n'a jugé que 10 affaires de cette nature chaque année. Le nombre des appels correctionnels est aussi peu considérable: la moyenne de ces appels pendant

l'année judiciaire 1835 à 36, pour les autres provinces du royaume, est de 70 affaires : il en a été porté seulement 55 au tribunal de Mons.

Le surcroît d'occupations qu'impose à ce corps de magistrature le service de la justice criminelle et des appels correctionnels, ne peut motiver aujourd'hui une augmentation permanente du personnel, parce que la législature est saisie d'un projet de loi présenté par mon prédécesseur sur la composition des cours d'assises. L'adoption de ce projet, surtout si la Chambre se ralliait aux amendements proposés par la commission spéciale, diminuerait notablement les travaux dont les tribunaux des chefs-lieux de province sont chargés.

Le nombre des causes restant à juger au tribunal de Mons, a éprouvé les variations suivantes :

1832-33	217
1833-34	343
1834-35	286
1835-36	371
1836-37	562

L'état incomplet du personnel, pendant une période de 2 années, a sans doute exercé quelque influence sur l'arriéré. La vice-présidence du tribunal n'a pu être remplie qu'après les présentations faites par le conseil provincial du Hainaut en 1836. D'un autre côté, l'âge avancé du respectable chef de la magistrature montoise ne lui permet plus la même coopération à des travaux qu'il a dirigés si honorablement et si long-temps.

Dans le cours de l'année judiciaire 1836-37, le personnel du tribunal était complet, et malgré que le nombre des causes introduites n'ait surpassé celui de l'année précédente que de 14 affaires, l'arriéré s'est augmenté de 191 affaires : de sorte que, au 15 août dernier, il se composait de 562 affaires réparties de la manière suivante :

Affaires en état	347
Suspendues par l'appel.	10
» par défaut de diligence des parties	158
» en termes d'arrangement	3
Ajournées indéfiniment.	44
	<hr/>
	562

Les causes de cet accroissement rapide du nombre des contestations restant à juger, ne sont pas connues.

Les considérations relatives aux autres tribunaux, en ce qui concerne l'arriéré, reçoivent leur application naturelle au tribunal de Mons.

Le mouvement annuel des affaires paraît prouver qu'une augmentation du personnel n'est pas exigée par les besoins ordinaires du service.

Si la Chambre adoptait la proposition qui lui est soumise, la dépense annuelle, à porter au budget de ce chef, serait de 14,570 fr., savoir :

PERSONNEL ACTUEL.	DÉPENSE.	PERSONNEL AUGMENTÉ.	DÉPENSE si le tribunal est mis à la 1 ^{re} classe.	DIFFÉ- RENCE.
1 président	4,200	1 président	4,800	600
1 vice-président	3,500	1 vice-président	4,000	500
1 juge d'instruction	3,260	1 juge d'instruction	3,730	470
6 juges	16,800	8 juges	25,600	8,800
1 procureur du roi	4,200	1 procureur du roi	4,800	600
1 substitut.	5,600	1 substitut.	6,400	800
1 greffier	2,000	1 greffier	2,800	800
4 commis-greffiers	4,800	4 commis-greffiers.	6,800	2,000
Total	44,360	Total	58,930	14,570

Si la Chambre adopte les projets sur lesquels j'ai eu l'honneur de donner quelques renseignements propres à éclairer ses délibérations, le budget du personnel de la magistrature sera majoré d'une somme de 59,380 fr.

Vous apprécierez, Messieurs, si chacun des changements partiels qui sont réclamés est dès à présent suffisamment justifié par les faits. Le gouvernement, dans des questions de ce genre, n'a d'autre intérêt que celui de ne pas augmenter, sans un avantage évident, les charges du trésor, des provinces ou des communes, et de maintenir entre tous les tribunaux une hiérarchie fondée sur la justice et sur l'utilité.

Bruxelles, le 20 novembre 1837.

Le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.